



POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

IMPACT CHEERLEADING DE SHERBROOKE

MISSION

L'ImpAkt s'engage à fournir à sa clientèle un encadrement administratif, des infrastructures d'entraînement et les équipements requis pour la pratique sécuritaire du cheerleading.

Mission : Devenir le leader dans l'enseignement du cheerleading en Estrie et promouvoir le développement du cheerleading en Estrie.

Valeurs : Rigueur, intégrité, transparence, famille, respect.

INTRODUCTION

Afin de veiller au bon fonctionnement de la saison, nous vous demandons de prendre connaissance des règlements ci-dessous. Ils contiennent non seulement des directives pour les athlètes et les entraîneurs, mais également pour leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 1 : RÈGLES DE CONDUITE

- 1.1 La présence de spectateurs aux pratiques est permise 15 minutes au début et 15 minutes avant la fin des pratiques dans le but de ne pas déranger les athlètes. Les parents demeurent responsables en tout temps de leurs enfants non-inscrits aux activités de l'organisation. Tout parent perturbateur ou intervenant auprès des entraîneurs et/ou de leur ou d'un enfant sera expulsé sur-le-champ. L'utilisation du téléphone cellulaire est strictement défendue.
- 1.2 L'utilisation du téléphone cellulaire est autorisée uniquement pour les entraîneurs à des fins pratiques et dans le cadre des fonctions requises par l'entraînement. Tout employé ou athlète surpris à utiliser un téléphone cellulaire durant le travail ou les entraînements sera sanctionné.
- 1.3 Il est **interdit** :
 - a. De quitter les lieux d'une pratique ou de tout autre événement sans l'approbation d'un entraîneur.
 - b. De mâcher de la gomme ou de manger lors de la pratique de l'activité.
 - c. De diffuser toute information provenant des routines/pratiques sur le Web ou les différents
- 1.4 Un entraîneur ne pourra en aucun temps entraîner une équipe avec son conjoint à moins d'une permission expresse du conseil d'administration (ci-après le « CA »), le tout avec contrat spécifiant qu'au premier signe de problème causé par la relation de couple, un des entraîneurs sera immédiatement remplacé, et ce, à l'entière discrétion du CA.
- 1.5 Il est strictement défendu à un entraîneur d'entretenir une relation avec un athlète d'une équipe qu'il entraîne.
- 1.6 Un entraîneur se doit d'utiliser un langage approprié en tout temps. Les jurons, les vulgarités et les conversations sur des sujets inappropriés (sexe, drogue, alcool, etc.) durant les activités du club sont strictement défendus.

ARTICLE 2 : PRÉSENCE

- 2.1 La présence et la ponctualité aux pratiques et à toute activité connexe sont obligatoires. Nous vous encourageons à arriver au gymnase 15 minutes avant le début de la pratique afin d'être prêt à travailler (c'est-à-dire avec les souliers et les cheveux attachés) à l'heure prévue. Pour toute absence ou tout retard, veuillez aviser votre entraîneur :
 - a. **Les absences ne sont pas permises.** Si vous devez vous absenter d'une pratique ou si vous devez être en retard, vous devez **obligatoirement** communiquer avec votre entraîneur et justifier votre absence, sans quoi l'absence sera considérée comme non motivée. Seules les absences pour raison de maladie, de travail et d'obligation scolaire avec justification du médecin, de l'employeur ou de l'école seront acceptées jusqu'à concurrence de trois (3) absences. Toute autre raison devra être approuvée par le CA. En aucun cas un voyage et/ou des vacances familiales ne seront acceptés comme une raison valable.

- b. L'entraîneur doit aviser son supérieur immédiat au moins **24 heures à l'avance** de son absence et celle-ci doit être approuvée.
- c. Veuillez noter que toute absence et/ou tout retard non motivé pourra être sujet à une sanction selon la gravité et la récurrence. Un athlète pourra même être reclassé dans une équipe de la relève.
- d. **Note s'adressant aux athlètes compétitifs seulement** : En cas de blessure, il est fortement recommandé de se présenter aux pratiques afin de rester au fait de l'évolution de votre équipe.

ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE

3.1 Les entraîneurs doivent porter uniquement le t-shirt fourni lors des entraînements et rien d'autre. Il est de la responsabilité des entraîneurs de s'assurer que leurs vêtements sont propres. Pour le bas, seuls des shorts et pantalons de sport sont acceptés et le tout, sans aucune identification à un autre club. Le cuissard et les pyjamas ne sont pas permis. Lors des compétitions, le haut fourni est obligatoire avec un pantalon ou une jupe propre noir.

Quant aux athlètes, les hauts permis devront être décents et sont uniquement ceux à l'effigie du club, d'une compétition ou d'une marque. Aucune identification d'un autre club n'est permise, peu importe la dimension du logo ou la provenance, y compris l'identification à Team Canada sauf si une permission spéciale a été autorisée par le CA. Pour le bas, les mêmes règles s'appliquent. Pour les cuissards, les règles de la Fédération de cheerleading du Québec (ci-après la « FCQ ») seront appliquées. Les pyjamas ou autres vêtements de même type sont strictement défendus.

- 3.2 Vos cheveux doivent, en tout temps, être dégagés de votre visage de façon sécuritaire. Seuls les élastiques à cheveux et barrettes plates seront acceptés de même que les bandeaux élastiques.
- 3.3 Le port de bijoux est interdit en tout temps, incluant les *piercings* à l'extérieur des vêtements. Aucune exception ne sera faite.
- 3.4 Les ongles doivent être courts afin d'éviter de blesser ses coéquipiers.
- 3.5 Les souliers d'intérieurs conçus pour le cheerleading sont obligatoires.
- 3.6 Il est défendu de porter l'uniforme de compétition à d'autres fins que celles prévues par le club.
- 3.7 Lors de toute activité, l'uniformité de l'apparence du groupe est importante (coiffure et maquillage). Les entraîneurs donneront plus d'information selon leurs attentes à chacun des événements.
- 3.8 Les espadrilles de cheerleading ne doivent pas être portées à l'extérieur, sauf si le club l'autorise pour un événement.

ARTICLE 4 : COMPÉTITIONS À L'EXTÉRIEUR

- 4.1 Tous les athlètes et entraîneurs doivent être logés au même endroit.
- 4.2 L'hébergement, le transport et les repas sont assumés par le membre.
- 4.3 Une saine alimentation est souhaitable lors des événements.
- 4.4 Les athlètes sont sous la responsabilité de leurs entraîneurs lors des activités de groupe.

Des consignes supplémentaires pour chaque événement seront également communiquées lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 : POLITIQUE DE TARIFICATION, DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

- 5.1 Affiliation : C'est une exigence de la FCQ. Tous les membres doivent être affiliés et cette affiliation est non remboursable. Les membres affiliés bénéficient des avantages offerts par la fédération.
- 5.2 Frais de compétition : Les frais d'inscription aux compétitions doivent être acquittés en début de saison et ne sont pas remboursables.
- 5.3 Uniformes : L'uniforme doit être acheté et payé en début de saison et il n'est pas remboursable.
- 5.4 Rabais-famille : Le rabais familial est applicable sur l'inscription des membres ayant la même adresse municipale. Le 2e enfant de la famille aura droit à un rabais de 10% sur son inscription. Les enfants suivants auront droit à 15% de rabais.
- 5.5 Participation à plus d'une équipe (crossover) : Le crossover signifie qu'un athlète fait partie de deux équipes simultanément. Des frais supplémentaires d'inscription aux entraînements, aux compétitions et d'uniformes s'appliquent.

ARTICLE 6 : POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

En ce qui concerne le remboursement de services offerts par ImpAkt Cheerleading, l'organisation s'engage à respecter les lois et les protocoles de l'Office de la protection du consommateur. Dès lors, un avis écrit doit être envoyé à la Responsable du Club afin de rendre opposable la date de remboursement. À défaut d'avis écrit, le Club se réserve le droit de refuser le remboursement au membre.

6.1. FRAIS NON REMBOURSABLES

Les frais relatifs à l'affiliation de l'athlète à la *Fédération de Cheerleading du Québec*, les frais d'inscription aux compétitions qui n'ont pas été remboursés à l'organisation, les frais concernant les services déjà reçus ainsi que toutes les dépenses déjà engagées sont non remboursables.

6.2. FRAIS ADMINISTRATIFS

Dès qu'un service aura été rendu par l'organisation, des frais administratifs représentant DIX POUR CENT (10%) du prix des services non reçus seront conservés par l'organisation.

6.3. INTERPRÉTATION

Pour fins de calcul de service rendu, un service est considéré rendu dès que le mois dans lequel il devait se tenir est débuté.

Conformément à l'Office de la protection du consommateur, ImpAkt Cheerleading a fait le choix de procéder à aucun remboursement de biens vendus par l'organisation, à moins d'une défectuosité empêchant le bien de pouvoir servir pendant un usage normal et pendant une durée raisonnable.

ARTICLE 7 : MODES DE PAIEMENT

Plusieurs modes de paiement sont mis à la disposition des athlètes.

1.1 Les frais d'inscription peuvent être payés en argent, par chèque ou en ligne (si cette solution est offerte).

1.2 **En cas de défaut de paiement, l'accès aux entraînements, aux compétitions et aux installations sera retiré sur-le-champ.** Des frais de 50\$ seront portés à votre compte pour tout paiement sans provisions.

ARTICLE 8 : DIVERS

8.1 Les souliers et vêtements d'extérieur, peu importe la saison, sont interdits à l'intérieur des installations. Veuillez utiliser les casiers et les espaces prévus à cet effet.

8.2 Les sacs de sport sont permis dans les installations, mais uniquement à l'endroit réservé à cette fin.

8.3 Les athlètes n'ont pas le droit de manger un repas à l'intérieur des installations, d'utiliser le réfrigérateur ou le four à micro-ondes. Ces appareils sont strictement réservés aux entraîneurs.

8.4 La consommation de drogue et d'alcool et/ou se présenter sous l'influence de drogue et d'alcool sont strictement défendus lors de toutes les activités du club sous peine d'expulsion immédiate de l'organisation.

8.5 Les protocoles d'intervention en cas de chutes ou de coups doivent être appliqués en tout temps et par tous les membres. Les entraîneurs sont tenus d'intervenir rapidement et selon les protocoles en place. Tout entraîneur ne respectant pas les protocoles en place sera sanctionné.

ARTICLE 9 : EXPULSIONS/SANCTIONS/SUSPENSIONS

Cet article s'applique à tous les membres, administrateurs et employés (ci-après les « membres ») de l'organisation. Dans le but de protéger la réputation de l'organisation, de maintenir l'ordre et la discipline et d'offrir un service irréprochable, le CA peut à son entière discrétion appliquer toute forme de sanctions ou prendre les actions requises pour se faire. Ces sanctions ou actions peuvent même excéder les lignes directrices suivantes lorsque le CA le juge nécessaire.

9.1 Tout membre ne respectant pas les statuts, le code de conduite ou les règlements en vigueur est passible d'une sanction.

9.2 Il est du devoir de l'entraîneur de faire appliquer la discipline dans son groupe et d'appliquer des sanctions aux athlètes indisciplinés (course, push-ups, etc. de façon raisonnable). Tout avertissement verbal officiel doit être rapporté au CA pour les dossiers. Si un avis écrit est requis, veuillez immédiatement en aviser le CA.

- 9.3 Il est défendu aux entraîneurs de pénaliser un groupe en entier pour les retards ou les agissements de certains athlètes. Uniquement les fautifs doivent être sanctionnés.
- 9.4 Un entraîneur n'assurant pas la discipline dans son groupe pourrait recevoir une sanction.
- 9.5 Il est de la responsabilité de chaque athlète de rapporter au CA les actions d'entraîneurs enfreignant les règlements ou les entraîneurs ayant un comportement inacceptable.
- 9.6 En tout temps un membre du CA peut intervenir, même étant athlète, pour mettre fin à une situation délicate lors d'un entraînement ou d'une activité du club si l'entraîneur n'intervient pas ou si l'entraîneur lui-même est la source du problème.
- 9.7 Toute faute grave faisant partie de la liste ci-dessous peut engendrer une expulsion immédiate et/ou un congédiement sans préavis selon les normes du travail :
- Consommation de drogue, d'alcool et/ou intoxication lors d'une activité et/ou d'un entraînement
 - Manque de respect sur la place publique envers son employeur
 - Violence verbale et/ou physique
 - Grossière indécence
 - Fraude
 - Non-respect de l'article 1.5
 - Détournement de mineur
 - Abus de pouvoir
 - Vol
 - Toute action pouvant avoir des répercussions majeures et négatives pour l'organisation
 - Toute autre cause pouvant être considérée comme une faute grave par le CA

ARTICLE 10 : HARCÈLEMENT, INTIMIDATION ET MAUVAIS TRAITEMENTS

- 10.1 Les actes d'intimidation et de harcèlement sous toutes leurs formes (physique, verbale, émotionnelle, sur les médias sociaux, etc.) sont strictement interdits et seront sévèrement sanctionnés.
- 10.2 Toute personne témoin ou victime de tels actes doit immédiatement en aviser l'entraîneur-chef et/ou le CA.
- 10.3 Si en tant que membre, parent, employé, bénévole et/ou administrateur, vous soupçonnez qu'un enfant puisse être victime de mauvais traitements, avisez immédiatement l'entraîneur-chef et/ou le CA. On vous recommande fortement de passer par les procédures internes avant d'aviser de plus hautes instances. Des procédures sont en place pour traiter ce genre de situation et une plainte non fondée peut traumatiser un enfant et détruire la vie et la réputation des gens concernés.